

**Projet de Servitudes d'Utilité Publique à instaurer en vertu des dispositions des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement
Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de La Glacière sur la commune de Villeneuve-Loubet**

**Dossier Mis à l'Enquête Publique
Note de Présentation**

- Références juridiques :
 - Code de l'environnement : articles L.515-8 à L.515-12 et articles R.515-31-1 à R.515-31-7
 - Arrêté ministériel du 09/09/1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 9 et 49.
- Emprise des terrains concernés : parcelles cadastrales n°A312, B1167 et B1171 et vallon non cadastré situé entre les parcelles n° B1171 et B1167.

	Superficie
Parcelle n°A312	433.253 m2
Parcelle n°B1171	46.851 m2
Parcelle n°B1167	21.218 m2
Vallon non cadastré entre parcelles n°B1171 et B1167	41 m2
Total	501.363 m2

- Propriétaires des terrains concernés :

Parcelle A312	SCI Le Jas de Madame c/o SCI L'Aspre Redon – 184, Avenue Victor Hugo Paris (16 ^{ème})
Parcelles B1167 et B1171	Jacques De Panisse Passis – 184, Avenue Victor Hugo Paris (16 ^{ème}) Jean De Panisse Passis – 30, Rue des Princes 92100 Boulogne Billancourt

- Périmètre des servitudes : périmètre des casiers de stockage de déchets enfouis, et, au-delà de ce périmètre, à l'intérieur de la bande de 200 mètres de large prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997.

Une représentation sur plan du périmètre des servitudes proposées figure au dossier mis à l'enquête publique.

Le périmètre ainsi défini permet d'y inclure la totalité des infrastructures de l'installation dans leur configuration après la fermeture du site et de faire respecter l'éloignement de la zone d'exploitation de toute installation de tiers permettant ainsi de se garantir contre l'exercice de toute activité ou occupation du sol incompatibles avec la post-exploitation du site.

- Contenu des servitudes : interdire ou limiter la construction d'ouvrage, la modification de l'état du sol ou du sous-sol susceptible de nuire à l'intégrité ou aux fonctionnalités :
 - de la couverture du massif des déchets enfouis ;
 - des infrastructures de surveillance du site et de contrôle d'accès au site ;
 - des infrastructures de captage, collecte, traitement et valorisation du biogaz et des lixiviats ;
 - du confinement durable des déchets enfouis.

Un projet d'arrêté préfectoral de servitudes préparé à cet effet figure au dossier de servitudes mis à l'enquête publique.

Projet de Servitudes d'Utilité Publique à instaurer en vertu des dispositions des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de La Glacière sur la commune de Villeneuve-Loubet

Dossier Mis à l'Enquête Publique

Périmètre des servitudes

Projet de Servitudes d'Utilité Publique à instaurer en vertu des dispositions des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de La Glacière sur la commune de Villeneuve-Loubet

Dossier Mis à l'Enquête Publique

Règles applicables à l'intérieur du périmètre des servitudes

ARTICLE 1^{er} : Emprise des servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet sur les terrains dont l'emprise est située à l'intérieur des parcelles cadastrales n°A312, B1167 et B1171 et du vallon non cadastré situé entre les parcelles n°B1167 et B1171.

Les superficies des terrains d'emprise des servitudes sont les suivantes :

Terrains d'emprise des servitudes	Superficies
Parcelle n°A312	433.253 m2
Parcelle n°B1171	46.851 m2
Parcelle n°B1167	21.218 m2
Vallon non cadastré entre parcelles n°B1171 et B1167	41 m2
Total	501.363 m2

La zone « **Zsup** » à l'intérieur de laquelle sont instituées les servitudes est définie comme l'adjonction des zones suivantes :

- Zone 1 : intérieur de l'emprise des casiers de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories de La Glacière exploités par la société Sud-Est Assainissement ;
- Zone 2 : intérieur de la bande de 200 mètres de large située autour de la zone 1.

Le plan annexé au présent arrêté représente la zone « **Zsup** » à l'intérieur de laquelle sont instituées les servitudes objet du présent arrêté.

Dans la suite du présent arrêté, la société Sud-Est Assainissement est dénommée « *l'exploitant* ».

ARTICLE 2

2.1. Nature des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Sont autorisés à l'intérieur de la zone « **Zsup** » les usages de type industriel définis dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation classée de stockage de La Glacière par les prescriptions techniques et réglementaires opposables à l'exploitant de l'installation.

Sont interdits à l'intérieur de la zone « **Zsup** », hormis les activités exercées par l'exploitant dans le cadre exclusif de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de la Glacière réglementée au titre de la législation et la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- tout accès aux personnes non autorisées par l'exploitant du centre de stockage de déchets et non accompagnées par un représentant dudit exploitant ;
- toute construction nouvelle d'habitation ou pour activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services ;
- l'implantation d'établissement recevant du public ;
- les terrains de camping ou assimilés ;
- toute activité de loisir ;
- toute activité agricole ; toutefois, les activités assimilées à une activité agricole, telles que la cueillette, le débroussaillage par pâturage, etc ne sont pas interdites à l'intérieur de la Zone 2 dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de nuire au confinement durable des déchets enfouis, ni à l'intégrité ni aux fonctionnalités ;

- de la couverture du site ;
- des infrastructures de surveillance (réseau de piézomètres,...) du site et de contrôles d'accès au site ;
- des infrastructures de captage, collecte, traitement et valorisation du biogaz et des lixiviats ;
- tout affouillement ou remaniement du sol sans lien avec les dispositions définies dans le cadre de l'exploitation de l'installation classée postérieurement à la cessation d'activité ;
- tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe phréatique au droit de l'emprise des servitudes, sauf aux fins d'analyses dans le cadre de l'exploitation de l'installation réglementée par arrêté préfectoral ;
- toute implantation d'ouvrage et toute modification du sol et du sous-sol au droit de l'emprise des servitudes, susceptible de nuire au confinement durable des déchets enfouis ou à l'intégrité ou aux fonctionnalités :
 - de la couverture du site ;
 - des infrastructures de surveillance (réseau de piézomètres,...) du site et de contrôles d'accès au site ;
 - des infrastructures de captage, collecte, traitement et valorisation du biogaz et des lixiviats.

2.2. Servitudes d'accès

L'accès aux équipements de surveillance de l'installation de stockage des déchets définis par les actes préfectoraux édictant les prescriptions techniques et réglementaires applicables au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doit être assuré à tout moment au(x) représentant(s) de l'Etat ou de l'exploitant ainsi qu'à toute personne tierce mandatée par eux ou missionnée par décision de justice.

2.3. Information des tiers

Si les terrains sur lesquels est située la zone concernée par le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers à titre gratuit ou onéreux, le (ou les) propriétaire(s) informent, préalablement à la mise à disposition, les occupants sur les restrictions d'usage définies ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le (ou les) propriétaire(s) des terrains d'emprise des servitudes s'engage(nt) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées à énoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent article, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 3

Les présentes servitudes sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Villeneuve-Loubet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Les présentes servitudes peuvent donner lieu à indemnisation selon les modalités de l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les présentes servitudes cessent de produire effet si les déchets sont retirés en totalité de la zone de stockage.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est disponible en mairie de Villeneuve-Loubet et peut y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible à l'entrée du site du centre de stockage de déchets de la Glacière par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant du centre de stockage de déchets de la Glacière dans deux journaux diffusés dans tout le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par la société Sud-Est Assainissement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.